

Les illuminations de Noël



Les périodes de fêtes sont souvent l'occasion pour les structures publiques territoriales d'agrémenter leur territoire d'illuminations temporaires. Ainsi, de nombreux agents des services techniques sont amenés à poser et déposer des illuminations de Noël. Cette activité ponctuelle présente des risques non négligeables pour la santé des agents.

Ce document présente les principes généraux de prévention permettant de réaliser cette activité dans de bonnes conditions de sécurité.

NB : il sera ensuite utile de compléter ces informations avec les différents Points Docs et Fiches Techniques réalisés par le service Prévention et Conditions de Travail (prevention@cdg31.fr).

Les Risques Principaux auxquels peuvent être exposés les agents

Risque de chute de hauteur

Article R4323-62 et R4323-63 du code du travail

- Lorsqu'un travail présente un risque de chute de hauteur (les illuminations étant installées en moyenne à 5 mètres de hauteur), il convient d'analyser la situation de travail et de vérifier si toutes les solutions ont été envisagées pour éliminer le danger à la source.
- La meilleure solution demeure la réorganisation des postes de travail, des machines ou des obstacles qui nuisent à la sécurité des travailleurs. En cas d'impossibilité avérée d'élimination du risque à la source, l'employeur, à l'issue de l'évaluation des risques, doit privilégier la protection collective (nacelles, garde-corps...) par rapport à la protection individuelle EPI (harnais anti-chute, longues, cordes...) chaque fois que cela est possible.
- L'employeur a également l'obligation d'informer et de former aux risques de chutes les agents concernés.

Pour aller plus loin

Fiche prévention n°1-Travail en hauteur
Point doc n°4-EPI

Risque Electrique

Contact utile : UTE (Union Technique de l'Electricité) (www.ute-fr.com)

Le guide UTE C17-202 'Installations d'illumination par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public, précise les règles de la Norme C17-200 installation d'éclairage public.

Le code du travail (articles R. 4226-1 à R. 4226-21) précise les habilitations pour les travaux sur ou à proximité des installations électriques.

Les décrets 2010-1016 à 1018 et 1118 rendant obligatoire l'habilitation électrique pour toute personne intervenant en électricité.

La norme NFC18-510 refond l'intégralité des règles d'habilitation électrique sur tous les niveaux et tous les domaines de tension.

- Une **révision préalable** des installations et des guirlandes électriques doit être réalisée **AVANT toute installation** (remplacement des conducteurs oxydés ou détériorés, vérification de chaque ampoule pour un remplacement éventuel, contrôle de l'état de conformité du matériel (normes AFNOR ou UTE et du circuit...)).
- L'intervention sur des installations électriques ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire titulaires d'une habilitation électrique délivrée par l'Autorité Territoriale employeur à la suite d'une formation spécifique et d'une aptitude médicale délivrée par le médecin de prévention. Le titre de l'habilitation permet à l'Autorité Territoriale employeur de s'assurer que l'agent a une connaissance effective des précautions à prendre pour éviter l'accident électrique.

Pour aller plus loin

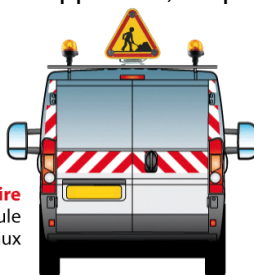
*Fiche prévention n°14-Evolution habilitation électrique
Point doc n°17-Travaux sur les installations électriques*

Risque lié à la circulation routière

Le risque lié à la circulation routière est extrêmement important du fait des caractéristiques propres du chantier. Pour cette raison, la signalisation temporaire de chantier doit être prise en compte :

- sur le véhicule : bande retro réfléchissante rouge et blanche à l'avant, sur les côtés et à l'arrière du véhicule, gyrophare et panneaux AK5 de 3 feux R2,
- sur les agents : vêtements de haute visibilité conformes à la norme ISO EN 20471 de classe 2 ou 3,
- sur la voirie : signalisation d'approche, de position et de fin de prescription.

L'équipement **obligatoire**
pour un véhicule
d'intervention et de travaux



Pour aller plus loin

Fiche prévention n°6-Signalisation temporaire de chantiers

Risque lié à la manutention manuelle de charges

Les banderoles, guirlandes et autre décorations sont de formes et de poids très variés. Elles peuvent être fragiles et sont souvent manipulées à de grandes hauteurs. Ces conditions impliquent :

- des efforts physiques non habituels nécessitant pour les agents une maîtrise de méthode de technique de port de charges particulières.
- L'acquisition d'aide à la manutention et au transport de ce type de matériel peut diminuer les manutentions (chariot, diable...). De plus, des formations spécifiques "gestes et postures" peuvent être réalisées.

Pour aller plus loin

www.INRS.fr "Prévention des risques liés aux manutentions manuelles "

Risque lié aux ambiances climatiques

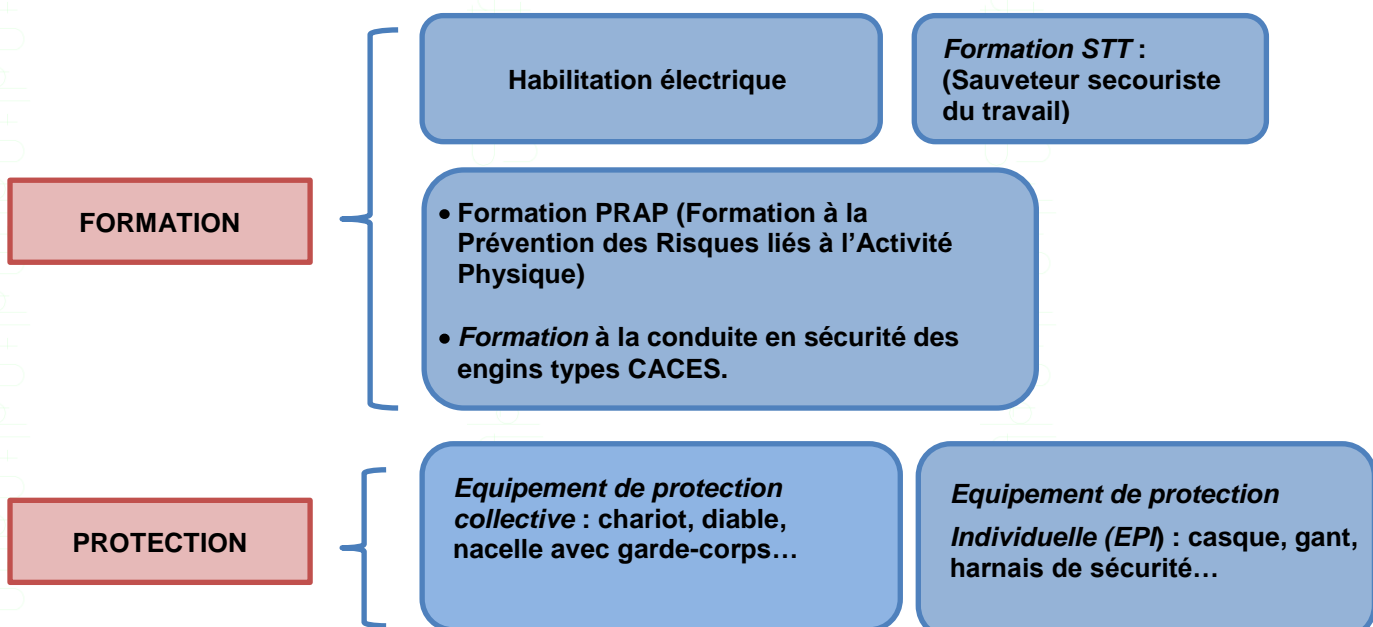
L'activité de pose et de dépose d'illuminations temporaires se déroule en période hivernale : il est primordial de prendre en compte les conditions climatiques particulières (froid, neige,..). Il est donc indispensable que l'Autorité Territoriale mette à disposition des agents :

- des équipements de travail adaptés (véhicule avec pneus adaptés...),
- des Equipements de Protection Individuelle (EPI) tels que : gants, parka, casque de chantier avec coiffe contre le froid...

Pour aller plus loin

www.INRS.fr " Travail au froid "

Rappel des mesures de prévention :



Les cas où l'installation est confiée à un prestataire extérieur

Une structure territoriale a la possibilité de faire intervenir une entreprise extérieure pour poser ses illuminations de Noël.

Obligation lui est alors faite de :

- rédiger, en collaboration avec l'entreprise intervenante, *un plan de prévention*. Ce plan a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection du public et des professionnels. Son contenu doit préciser les secteurs d'interventions, matérialiser les zones de danger, tout comme les moyens de les prévenir.

Pour aller plus

Point doc n°6-Le plan de prévention

Les limites des temps en matière de pose et dépose

C'est à la structure publique territoriale de décider des dates de début et de fin d'illumination, dans des délais raisonnables, bien entendu. Ces dates étant fixées et communiquées longtemps à l'avance, il est recommandé :

- d'établir un plan de maintenance de pose et de dépose afin que ces travaux soient effectués dans les meilleures conditions possibles.

Conseils relatifs au stockage

La durée de vie du matériel est influencée par la qualité du stockage. Celui-ci sera effectué :

- dans un local dédié, fermé à clef (l'humidité provoque la corrosion et l'oxydation des contacts),
- de sorte à éviter le cumul du poids des motifs qui peut déformer les éléments stockés en-dessous.

Il est conseillé de :

- démonter les lampes avant de stocker les motifs (risque de casse),
- ne jamais stocker un motif ou une guirlande sans démonter les lampes (risque de casse),
- d'accrocher les motifs et les guirlandes sur des supports muraux.



« Chaque année, selon l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), les illuminations de Noël en France représentent une consommation record de 1.300 mégawatts, l'équivalent de la puissance d'un réacteur nucléaire, incitant de plus en plus de structures territoriales à se tourner vers un éclairage responsable consommant moins... ».

Réduire les coûts d'achats :

Louer ses illuminations permet ainsi de maîtriser, voire de diminuer, les coûts de fonctionnement pour la structure publique territoriale.

Réduire les coûts de fonctionnement :

Nombre de structures publiques territoriales décident de réduire la durée d'éclairage des illuminations mais également de les éteindre pendant la nuit, permettant ainsi de réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 50%.

Mais la vraie révolution réside dans la généralisation des ampoules LED en remplacement des ampoules à incandescence (95% d'économies d'énergie).

Pour aller plus loin

« Guide des bonnes pratiques à destination des structures publiques territoriales pour une organisation responsable des fêtes de fin d'année » de l'ADEME.